

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1999, monsieur Marc DeSerres était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et également président du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., soit nommé de nouveau membre et également président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bourgie ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42017

Gouvernement du Québec

Décret 124-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques ;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc. ;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997, 370-2000 du 29 mars 2000 et 312-2001 du 28 mars 2001, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques ;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération indispensable ;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique ;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières ;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire ;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit qu'un montant de 2 046 148 \$ sera versé pour l'année 2004, dont 100 000 \$ pour le renouvellement du système de gestion documentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 2 046 148 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2004, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2004-2005;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42018

Gouvernement du Québec

Décret 125-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Gélinas comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne notamment, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Alain Gélinas, conseiller juridique principal, responsable des projets spéciaux à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Alain Gélinas comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Gélinas remplit ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

M^e Gélinas, avocat à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 2004 pour se terminer le 7 mars 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.